



CONSULTATION ÉCRITE

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-591**

AVIS PUBLIC est donné que lors de la séance du conseil qui se tiendra le 8 mars 2021, le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

1) Agrandissement d'une résidence à 3,6 m de la limite avant (cour avant secondaire) au 1, place au Pied-des-Pentes (modification à une dérogation accordée en 2015)*

La demande de dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* aura pour effet de permettre l'agrandissement d'une résidence à 3,6 m de la limite avant (cour avant secondaire).

Selon la grille des spécifications dudit règlement prévue pour cette zone (RM-135), la marge de recul avant minimale est fixée à 7,5 m.

Cette dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* aura pour effet de permettre au fonctionnaire désigné d'émettre un permis pour l'agrandissement de la résidence à 3,6 m de la limite avant (*ce qui constitue une différence de 3,9 m par rapport à la norme applicable*) au 1, place au Pied-des-Pentes, lots numéros 3 401 272 et 3 418 494 du cadastre du Québec.

* La résolution # 335-15 a été adoptée le 14 septembre 2015 afin d'autoriser un agrandissement à 4,75 m de la limite avant.

2) Construction d'un système de traitement des eaux usées de type tertiaire avec déphosphatation et rejet au cours d'eau au 166, chemin de la Presqu'île

La demande de dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* aura pour effet de permettre la construction d'un système de traitement des eaux usées de type tertiaire avec déphosphatation et rejet au cours d'eau.

Selon l'article 17.28.12, paragraphe e) dudit règlement, le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 (système de traitement des eaux usées de type tertiaire avec déphosphatation et rejet au cours d'eau) du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) est prohibé.

Cette dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* permettra au fonctionnaire désigné d'émettre le permis ou certificat relatif à la construction d'un système de traitement des eaux usées de type tertiaire avec déphosphatation et rejet au cours d'eau au 166, chemin de la Presqu'île, lot numéro 1 827 262 du cadastre du Québec.

3) Construction d'un chalet de villégiature d'une superficie au sol de 107 m² au 112, chemin St-Thomas

La demande de dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* aura pour effet de permettre la construction d'un chalet de villégiature d'une superficie au sol de 107 m².

Selon l'article 17.9 dudit règlement, la superficie au sol maximale pour un chalet de villégiature est de 85 m².

Cette dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* permettra au fonctionnaire désigné d'émettre un permis pour la construction d'un chalet de villégiature d'une superficie au sol de 107 m² (*ce qui constitue une différence de 22 m² par rapport à la norme applicable*) au 112, chemin St-Thomas, lots numéros 2 195 389 et 5 858 658 du cadastre du Québec.

4) Régularisation de la résidence à 6,5 m de la limite avant et du garage isolé à 1,31 m de la limite latérale droite au 121, chemin de la Tourterelle

La demande de dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* vise à rendre réputée conforme l'implantation de la résidence à 6,5 m de la limite avant et du garage isolé à 1,31 m de la limite latérale droite.

Selon la grille des spécifications dudit règlement prévue pour cette zone (RB-134), la marge de recul avant minimale est fixée à 7,5 m. Selon l'article 7.2.5, le garage doit être implanté à au moins 2 m des limites du terrain.

Cette dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* aura pour effet de rendre réputée conforme l'implantation de la résidence à 6,5 m de la limite avant (*ce qui constitue une différence de 1 m par rapport à la norme applicable*) et du garage isolé à 1,31 m de la limite latérale droite (*ce qui constitue une différence de 0,69 m par rapport à la norme applicable*) au 121, chemin de la Tourterelle, lot numéro 1 827 656 du cadastre du Québec.

5) Régularisation de la remise isolée en cour avant au 168, chemin Paré

La demande de dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* vise à rendre réputée conforme la remise isolée implantée en cour avant.

Selon l'article 7.2.5 dudit règlement, une remise isolée est autorisée uniquement en cour arrière ou latérale.

Cette dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* aura pour effet de rendre réputée conforme l'implantation de la remise isolée en cour avant au 168, chemin Paré, lots numéros 1 828 488, 3 243 710 et 3 243 711 du cadastre du Québec.

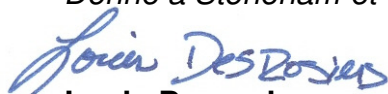
Une consultation écrite sur ces demandes de dérogations mineures se déroulera du **19 février 2021 au 5 mars 2021**, le tout conformément au décret numéro 102-2021 du gouvernement du Québec daté du 5 février 2021, concernant l'ordonnance des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Veillez noter que cette consultation écrite remplace la procédure prévue à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à l'effet que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes.

Toute personne intéressée relativement à ces demandes pourra envoyer des questions, des commentaires ou tous les documents pertinents à l'adresse courriel suivante : mprevost@villestoneham.com, ou par la poste à l'attention de monsieur Mathieu Prévost, directeur de l'urbanisme et de l'environnement, au 325 chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1R8.

Toute personne désirant obtenir des informations spécifiques relativement à ces demandes peut communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement au 418-848-2381, poste 233.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 18^e jour de février 2021.



Louis Desrosiers,
Directeur général et secrétaire-trésorier